

Arrêt

n° 63 199 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. SISA LUKOKI loco Me M. SANGWA POMBO, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique muyombe, vous seriez arrivée sur le territoire belge, le 13 décembre 2008. Vous avez introduit une demande d'asile, le 16 décembre 2008.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habiteriez avec vos parents à Kinshasa. Vous auriez un salon de coiffure/esthétique au sein de la parcelle familiale. Vous n'auriez aucune affiliation politique.

Votre père serait membre de l'ONG « Elikia » depuis 1998. Le 3 novembre 2008, votre père serait rentré à la maison avec deux membres de l'ONG. Ceux-ci auraient été arrêtés suite à une distribution de tracts

puis se seraient évadés, notamment grâce à l'aide de votre père. Ce dernier vous aurait alors demandé de les maquiller et déguiser afin de les faire fuir. Le 6 novembre 2008, une descente de police aurait eu lieu à votre domicile. Votre père, déjà arrêté, se trouvait avec ces agents. Vous seriez accusée de mettre le désordre dans le pays, de critiquer les autorités et d'avoir aidé deux évadés à s'enfuir. Votre père, votre mère et vous-même auriez été emmenés dans un endroit inconnu. Après quelques temps, un des chefs de ce lieu, J.-P., vous aurait proposé de devenir sa compagne. Il vous aurait fait évader et vous aurait emmenée à son domicile. Peu de temps après votre évasion, il vous aurait appris que vous étiez activement recherchée. Il vous aurait également appris l'empoisonnement de vos deux parents (qui se trouvaient à la prison de Makala). Craignant pour sa sécurité, il aurait décidé de vous faire quitter le pays. Le 12 décembre 2008, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous auriez quitté le Congo.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous assurez avoir eu des problèmes en raison de l'aide qu'aurait apportée votre père à deux membres de son ONG. Or, alors que votre père serait membre depuis une dizaine d'années de cette ONG, vous n'avez pu nous fournir que peu d'informations sur celle-ci.

Ainsi, vous n'avez pu nous donner le nom du président de l'ONG, les fondateurs (et ce, alors que votre père serait parmi eux), sa structure, l'emblème ou le nombre approximatif de membres que compterait celle-ci (pages 9 à 12 – audition en date du 16 février 2009). Si vous avez pu citer le nom de deux membres, vous avez tout de même été dans l'impossibilité de nous dire quelle serait leur fonction (page 14 – audition en date du 16 février 2009).

Vous êtes également restée en défaut de nous dire si elle est présente ailleurs au Congo, si elle a des contacts avec d'autres associations, si elle organisait des conférences ou si elle a une couleur politique (pages 11, 15/16, 19 et 23 – audition en date du 16 février 2009).

De même, vous ignorez si votre père participait à des réunions, s'il payait des cotisations et avez été incapable de nous citer les activités que votre père effectuait pour le compte de cette ONG (pages 11, 13 et 15 – audition en date du 16 février 2009). A ce sujet, vous avez d'abord affirmé, qu'il s'occupait des femmes abusées sexuellement (page 15 – audition en date du 16 février 2009). Interrogée ensuite sur ses fonctions précises et sur la manière d'intervenir auprès de ces femmes, vous n'avez pu nous donner aucune information pertinente (voir page 9/10, 13 et 16 – audition en date du 16 février 2009). Vous n'avez donc pu nous renseigner avec précision sur les activités de votre père au sein de cette ONG.

Etant donné qu'il serait membre fondateur d'Elikia, qu'il serait membre actif depuis une dizaine d'année, qu'il s'y serait rendu pratiquement tous les jours depuis lors et que vous auriez toujours cohabité avec votre père (pages 10, 12/13 et 18 – audition en date du 16 février 2009), il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations par rapport à ladite ONG. Confrontée à cet état de fait (page 41 - audition en date du 16 février 2009), vous vous contentez de dire que vous n'étiez pas membre personnellement. Cette explication ne permet pas d'expliquer ce manque de précision. Aussi, ces méconnaissances ne nous permettent pas de tenir pour établie l'existence de cette ONG et partant des problèmes que vous auriez eus.

Notons également, que vous déclarez avoir habité, après votre évasion, chez J.-P. (le "chef" qui vous aurait aidée à vous évader) et que celui-ci subissait des pressions pour qu'il révèle l'endroit où vous étiez cachée (p.32 du rapport d'audition). Partant, il ne nous paraît pas crédible que J.-P. ait pris le risque de vous cacher chez lui pendant un mois si des soupçons pesaient sur lui. Qui plus est, si comme vous le dites, vous étiez effectivement recherchée, ce domicile aurait été un des premiers endroits qui aurait été visité.

De plus, s'agissant du chef d'accusation porté contre vous, vous avez déclaré que c'est en raison des dénonciations faites par l'ONG sur les viols et les assassinats commis à l'Est du Congo que les autorités s'en seraient prises à cet organisme (page 20 – audition en date du 16 février 2009).

Or, étant donné que la situation d'insécurité et de violence à l'Est du Congo est un fait de notoriété publique, on ne voit pas, en quoi cette ONG, si elle existait, quod non en l'espèce, serait une menace pour les autorités. Partant, les recherches effrénées qui seraient, selon vous, actuellement en cours à votre rencontre (pages 33, 36/37 – audition en date du 16 février 2009), ne nous paraissent pas vraisemblables. Cette conviction est d'ailleurs renforcée par le fait que jamais auparavant votre père n'aurait eu de problèmes en raison de cette ONG (page 15 – audition en date du 16 février 2009), que vous ne faites partie d'aucune association et que vous n'avez en outre aucune affiliation politique (pages 2 et 41 – audition en date du 16 février 2009).

Le Commissariat général considère que, par les déclarations relevées ci-dessus, vous n'apportez pas d'élément de nature à établir que des recherches et/ou poursuites seraient actuellement en cours à votre rencontre dans votre pays d'origine en raison des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande d'asile. Vous n'apportez pas non plus d'élément personnel permettant de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à la carte d'électeur que vous avez déposée, celle-ci atteste de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. En substance, la partie requérante confirme l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué.

3.2. Elle prend un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation. »

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir un avis de recherche daté du 14 novembre 2008 concernant l'intéressée ainsi que des articles de presse et rapports du SPF Affaires étrangères Extérieur et d'Amnesty International sur la situation en République Démocratique deu Congo.

3.5. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite la reconnaissance du statut de réfugié et, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle postule, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

4. Questions préalables

Les documents déposés en annexes à la requête, abstraction faite de la question de savoir s'ils constituent des éléments nouveaux, sont utilement invoqués dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'ils sont invoqués, en réponse aux arguments de la décision attaquée, pour étayer la

critique de la partie requérante sur la décision telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, ces documents sont pris en considération dans la délibération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, ~~la partie défenderesse Commissaire Général~~ refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère ~~visiblement~~ peu crédible de ses déclarations. ~~Le Commissariat général~~ Il relève notamment dans sa décision que la requérante n'a pu donner que peu d'informations sur l'ONG « Elikia » ou sur l'activité de son père ~~au sein de celle-ci~~ ~~son sein~~ alors que ce dernier ~~en~~ serait un des membres fondateurs et ce, depuis une dizaine d'années. Il pointe également le manque de crédibilité du récit ~~quant à~~ ~~sur~~ l'évasion et ~~à~~ la période pendant laquelle la requérante a dû se cacher ainsi que le peu de vraisemblance de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard de l'ONG et de ses membres. ~~Enfin, il~~ La décision attaquée souligne ~~également~~ que le document produit par la partie requérante, à savoir une carte d'électeur, n'apporte aucune information supplémentaire.

5.3. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par la requérante par des explications factuelles et contextuelles.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4.1. En l'espèce, ~~il~~ apparaît que la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations de la requérante et, à l'issue de cet examen, elle a constaté, à juste titre, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle. A cette fin, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement et correctement motivée. Le Conseil constate que la motivation est ~~également~~ adéquate et se vérifie à lecture du dossier administratif.

5.4.2. Par ailleurs, la partie requérante tente d'expliquer l'invraisemblance de l'aide apportée par un certain J.-P. lors de son évasion par le fait que ce dernier n'était pas au courant des motifs pour lesquels elle avait été écrouée (requête, pages 7-8). Le Conseil remarque à cet égard que la requérante a clairement identifié cette personne comme étant l'individu qui l'aurait interrogée personnellement et qui l'aurait même informée des raisons de son arrestation (dossier administratif, pièce 4, audition du 16 février 2009 au Commissariat général, rapport, pages 24-26, pages 29 et 42).

5.4.3. Quant aux documents que la partie requérante a annexés à sa requête, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut ni d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

Aucune force probante ne peut être accordée à l'avis de recherche du 14 novembre 2008. Outre le fait qu'il n'est produit qu'en copie, ce document comporte deux importantes anomalies : il se borne à mentionner une série de dispositions légales (articles 181 à 214) sans indiquer la législation à laquelle elles se rapportent, et il souligne que la requérante a été condamnée mais n'expose nullement la nature de la condamnation.

Les articles de presse et les rapports du SPF Affaires étrangères et d'Amnesty International ne contiennent que des informations générales qui, en l'occurrence, sont sans incidence sur l'appréciation de la crédibilité des faits invoqués par la requérante.

5.4.4. La circonstance que l'ONG n'ait pas son siège au domicile de la requérante et que son père ait tenté de ne pas l'impliquer dans cette organisation ne permet pas d'expliquer le caractère lacunaire des déclarations de la requérante, afférentes à cette ONG.

5.4.5. Au vu des activités de cette ONG, le Conseil estime totalement invraisemblable l'acharnement des autorités congolaises par rapport aux membres de cette organisation et vis-à-vis de la requérante.

5.4.6. Les faits de la cause n'étant aucunement établis, la requérante ne saurait bénéficier du bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.5. En conclusion, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir que « la [...] requérante a été victime d'actes suffisamment graves du fait de leur nature. [...] l'intéressée est originaire de la République Démocratique du Congo, pays envers lequel celle-ci craint avec raisons des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle, puisque cette dernière y a été victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants ; que compte tenu de la situation socio-politique en dans son pays d'origine, il est vraisemblable que les craintes de la partie requérante soient fondées et doivent être rattachées [...] à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] »

6.3.-Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine

la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Conseil rappelle par ailleurs que l'invocation de violations des droits de l'homme par les autorités de la République Démocratique du Congo ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

À cet égard, il constate que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, elle n'invoque la situation des droits de l'homme qu'en termes tout à fait généraux et ne fait valoir aucun moyen, argument ou motif propre à la requérante susceptible d'établir un tel risque dans son chef en cas de retour en RDC.

En outre, dès lors qu'il a déjà estimé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le récit de la requérante n'est pas crédible, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier d'opposant politique ou de défenseur des droits humains qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de tels traitements de la part des forces de l'ordre, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Enfin, à supposer que la requête viserait l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo, pays dont la requérante est originaire, peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE